



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Rodez, le 11 juin 2010

COMMUNIQUE A LA PRESSE

Réglementation de l'incinération des végétaux sur pied

Afin de limiter les risques d'incendies de forêts, la réglementation relative à la pratique de l'incinération des végétaux sur pied sur le département de l'Aveyron a été modifiée. Ces modifications entreront en vigueur dès le 15 juin 2010.

Trois types de périodes sont définies :

- en périodes qualifiées de moins dangereuses, **du 1er octobre au 28 février et du 1er mai au 14 juin**, les opérations d'incinération de végétaux sur pied sont soumises à **déclaration**.
- en période dangereuse, **du 1er mars au 30 avril** les opérations d'incinération de végétaux sur pied sont soumises à **autorisation**.
- en période très dangereuse, **du 15 juin au 30 septembre**, dans les communes appartenant aux massifs : Millavois Grands Causses, Saint Affrique et Sud, **toute opération d'incinération de végétaux sur pied est interdite**. Cette interdiction s'applique dès le 15 juin 2010. Pour les autres communes du département, durant cette période, les opérations d'incinération de végétaux sur pied sont soumises à **autorisation**.

Les déclarations et les demandes d'autorisation doivent être formulées au moins huit jours avant la date de l'opération auprès du maire de la commune où doit se dérouler l'opération d'incinération de végétaux sur pied.

Au matin de la date retenue, le demandeur doit aviser personnellement le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS), de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, la déclaration ou l'autorisation perd sa validité.

En outre, il est rappelé :

- que le code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants droits d'allumer ou de porter un feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des «espaces naturels combustibles» (lisières des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues).
- que toute opération d'incinération de végétaux sur pied est interdite dès lors que la vitesse du vent est au moins égale à 40 km/h. Cette interdiction s'applique en toute période de l'année.
- que tout feu doit être éteint avant 15h, heure légale.

Des précautions simples permettent de prévenir tout risque d'incendie

- procéder par petites surfaces,
- délimiter la zone traitée par un débroussaillage préalable des bordures,
- incinérer en descendant sur terrain en pente,
- prévoir des moyens d'extinction à proximité,
- aménager par avance une réserve d'eau à proximité des lieux du brûlage,
- éteindre les foyers à 15 heures au plus tard et ne jamais abandonner le feu avant qu'il ne soit complètement éteint,
- prévoir un nombre de personnes suffisant,
- surveiller l'évolution de l'incinération en permanence,
- se munir de moyens de communication adéquats afin de pouvoir donner l'alerte très rapidement dans le cas d'une extension du feu difficile à contenir.

Le tableau ci-dessous synthétise la réglementation applicable selon les communes du département et les périodes :

		Toute l'année par vent > 40km/h	1er janvier au 28 février	1er mars au 30 avril	1er mai au 14 juin	15 juin au 30 septembre	1er octobre au 31 décembre
Propriétaire ou ayant droit	Communes appartenant au massif Millau Grands Causses, au massif Saint Affricain, au massif Sud	Interdiction	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par le maire	Déclaration en mairie	Interdiction	Déclaration en mairie
	Autres communes	Interdiction	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par le maire	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par le maire	Déclaration en mairie
Autres usagers, tout public	Toutes communes	Interdiction					

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

Direction départementale des territoires /service agriculture forêt et développement rural

Tél : 05 65 73 50 00



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2010 – 162 – 3 du 11 juin 2010

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

Objet : Réglementation de l'usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied applicable à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des «espaces naturels combustibles »

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal ,

VU les avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, du Directeur départemental des territoires, du Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts et de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La protection des forêts et des zones boisées contre le risque d'incendie lié à l'usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied implique la définition de règles qui font l'objet du présent arrêté.

Les « espaces naturels combustibles » désignent les bois, les forêts, les plantations, les reboisements ainsi que les landes, les garrigues et les maquis.

Article 2 - Il est rappelé que le code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants droits d'allumer ou de porter un feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des «espaces naturels combustibles» (lisières des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues).

Cette interdiction vise toute forme d'utilisation du feu, directe ou indirecte (tel le jet d'un objet en ignition).

Article 3 - Le risque d'incendie des zones boisées est également fonction du vent. C'est pourquoi toute opération d'incinération de végétaux sur pied est interdite dès lors que la vitesse du vent est au moins égale à 40 km/h, de sorte que les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités. Cette interdiction s'applique en toute période de l'année.

Article 4 - L'intensité du risque d'incendie des zones boisées est fonction de la période au cours de laquelle est pratiqué l'usage du feu pour l'incinération des végétaux sur pied.

A ce titre sont définies

-une période dangereuse du 1^{er} mars au 30 avril,

-une période très dangereuse du 15 juin au 30 septembre.

Les autres périodes de l'année sont qualifiées de moins dangereuses.

Article 5 - En complément à ce règlement, le propriétaire de parcelles à l'intérieur ou à une distance inférieure à 200 mètres d'un espace naturel combustible, peut pratiquer des opérations d'incinération de végétaux sur pied dans les conditions suivantes :

1- Après déclaration auprès du maire, lorsque ces opérations se déroulent au cours des périodes qualifiées de moins dangereuses (du 1^{er} octobre au 28 février et du 1^{er} mai au 14 juin).

La déclaration doit indiquer, à minima, la période prévue pour l'opération, sa localisation et la superficie de la parcelle sur laquelle doit être pratiquée l'incinération de végétaux sur pied.

La déclaration, dont le formulaire est joint en annexe 1 du présent arrêté, doit être déposée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération.

2- Après autorisation préalable du maire, en période dangereuse soit du 1^{er} mars au 30 avril et en période très dangereuse soit du 15 juin au 30 septembre (à l'exception des communes mentionnées à l'article 5-3).

La demande d'autorisation doit être adressée au maire au moins huit jours avant la date prévue de l'opération en utilisant le formulaire joint en annexe 2 du présent arrêté. La demande d'autorisation comprend :

- le lieu précis de l'opération,
- le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du déclarant, responsable de l'opération,
- la période prévue de l'opération,
- la superficie des parcelles à nettoyer,
- la végétation à incinérer,
- la nature des espaces naturels combustibles proches,
- le nombre de personnes employées.

3- Dans les communes appartenant aux massifs Millavois Grands Causses, Saint Affrique et Sud tel que défini dans le Plan départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI), toute opération d'incinération des végétaux sur pied est interdite en période très dangereuse (du 15 juin au 30 septembre). Les communes concernées sont listées en annexe 3 du présent arrêté.

4- Au matin de la date retenue, le demandeur doit aviser personnellement le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS), de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, la déclaration ou l'autorisation prévue au paragraphe précédent perd sa validité.

Article 6 - Le Maire adresse une copie de la déclaration d'incinération de végétaux sur pied :

-au CODIS (numéro d'appel téléphonique : 18, numéro de télécopieur : 05 65 42 67 27) ;

-à la DDT (numéro d'appel téléphonique : 05 65 73 50 00, numéro de télécopieur : 05 65 73 50 19) ;

-au Directeur d'agence – délégation de l'Aveyron de l'ONF, (numéro d'appel téléphonique : 05 65 77 10 00, numéro de télécopieur : 05 65 67 27 32).

Article 7 - En cas de report de l'opération, le pétitionnaire sollicite du maire une nouvelle déclaration ou autorisation selon la procédure définie précédemment.

Article 8 - L'autorisation d'incinération de végétaux sur pied dans les zones et dans les périodes définies par l'article 5-2 relève de la compétence du Maire. Ce dernier notifie sa décision au pétitionnaire et en informe :

-le CODIS (numéro d'appel téléphonique : 18, numéro de télécopieur : 05 65 42 67 27) ;

-l'ONF (numéro d'appel téléphonique : 05 65 77 10 00, numéro de télécopieur : 05 65 67 27 32) ;

-le Centre Opérationnel de Renseignements et de Gendarmerie (numéro d'appel téléphonique : 05 65 73 70 11, numéro de télécopieur : 05 65 73 70 60) ;

-la DDT (numéro d'appel téléphonique : 05 65 73 50 00, numéro de télécopieur : 05 65 73 50 19).

Article 9 - Toute opération d'incinération de végétaux sur pied, quelles qu'en soient la période et la zone de réalisation, doit respecter les mesures de prévention suivantes :

1-avant la mise à feu, une bande de 10 mètres est complètement nettoyée autour de la zone à traiter, les herbes, fougères, ronces et autres végétations combustibles étant rejetées à une distance minimum de 50 m de la lisière de la zone à incinérer.

2- le feu n'est allumé qu'en présence du propriétaire ou de ses ayants droits, par temps absolument calme, à partir du lever du soleil ; tout feu doit être éteint à 15 heures, heure légale.

En dehors des périodes dangereuses et très dangereuses (1^{er} mars – 30 avril et 15 juin – 30 septembre), le Centre d'Entraînement de l'Infanterie au Tir Opérationnel (CEITO), situé sur le camp du Larzac, commune de la Cavalerie, n'est pas soumis au respect de l'horaire d'extinction du feu fixé à 15h00 par le présent article.

3- le responsable de l'opération doit exercer une surveillance permanente et s'assurer de l'extinction complète du feu.

4- les cendres et résidus de l'incinération sont soigneusement éteints sur toute la périphérie de la zone traitée, pour éviter toute reprise de combustion;

5- la surface à incinérer est fractionnée de façon à ce que le personnel de secours présent, muni des outils nécessaires pour combattre le feu, soit toujours suffisant pour être maître de la conduite du feu.

6- aucune opération d'incinération ne peut être conduite en une seule fois sur une surface de terrain excédant 5 hectares.

Article 10 - Il est rappelé que selon le code forestier, en cas d'incendie de bois, forêts, plantations et reboisements, le pâturage est interdit pendant une période de dix ans. Éventuellement une nouvelle période pouvant aller jusqu'à dix ans sera imposée par décision spéciale du Préfet.

Article 11 - Dans tous les cas, le Préfet, les Sous-préfets et les Maires peuvent suspendre les opérations d'incinération de végétaux sur pied si le danger encouru leur paraît trop important.

Article 12 - Toute personne requise à cet effet par l'autorité est tenue de coopérer à l'extinction des incendies de bois et forêts, plantations et reboisements, landes, garrigues et maquis.

Article 13 - L'observation des prescriptions du présent arrêté ne comporte aucune exonération des responsabilités civiles qui seront encourues du fait de dommages provoqués aux propriétés d'autrui.

Article 14 - Conformément aux prescriptions de l'article L.323.1 du code forestier, les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, plantations et reboisements, landes et maquis, et notamment celles au présent arrêté, seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ;
- les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office National des Forêts ;
- les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle ;
- les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle ;
- les agents du service départemental d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés ;
- les agents commissionnés des parcs nationaux ;
- les gardes champêtres.

Article 15 - Les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3, 5, 7, 9, 10, 11 et 12 et qui provoqueraient un incendie sont passibles des sanctions prévues par l'article R.322.5 du code forestier.

Ils peuvent être en outre passibles des sanctions prévues par l'article L.322.9 du même code.

Article 16 – Le préfet, sur avis du directeur départemental des services d'incendies et de secours, peut accorder exceptionnellement des dérogations individuelles au 3° de l'article 5 ci-dessus pour les propriétaires qui justifieront avoir été dans l'impossibilité matérielle de réaliser l'opération d'incinération de végétaux sur pied en période autorisée et dans la mesure où la nécessité de réaliser cette opération en période très dangereuse est avérée. La dérogation exceptionnelle, fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter. Elle ne pourra en aucun cas être accordée lorsque l'indice forêt météo (IFM) calculé par Météo France atteint le niveau de danger sévère à exceptionnel. En outre, la dérogation pourra être à tout moment suspendue.

Au matin de la date retenue pour l'opération d'incinération de végétaux sur pied, le demandeur doit demander personnellement **confirmation de la dérogation auprès du centre opérationnel des services d'incendie et de secours (CODIS)**.

Article 17 - L'arrêté n° 2001-2571 du 30 novembre 2001 est abrogé.

Article 18 - Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, les Maires, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef départemental de l'ONCFS, le Chef de brigade du Conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque mairie.

A Rodez, le 11 juin 2010

signé

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif à l'incinération des végétaux sur pied



Déclaration d'incinération de végétaux sur pied à déposer en mairie 8 jours avant la date de l'opération

Période d'utilisation de la présente déclaration : du 1er octobre au 28 février et du 1er mai au 14 juin

Territoire concerné : la totalité des communes du département de l'Aveyron

Je soussigné(e),

Nom.....

Prénom(s).....

Adresse

Tel fixe :..... Tel portable.....

Propriétaire ou ayant droit, déclare avoir l'intention de pratiquer une opération d'incinération de végétaux sur pied, sur la (ou les) parcelle(s) ci-après désignée(s) :

Table with 7 columns: N° Parcelle cadastrale, N° section, Lieu dit, Superficie totale de la parcelle, Superficie de la zone nettoyée, Nature de la végétation à incinérer, Nature des espaces combustibles proches.

Dans la période du au

La période indiquée ci-dessus est d'une durée maximale d'une semaine.

Nombre de personnes participant à l'opération :

A.....,le

Signature du pétitionnaire

☞ DÉCLARATION A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR ET A DÉPOSER A LA MAIRIE DU LIEU DE L'OPÉRATION QUI EN FERA COPIE AU C.O.D.I.S 12 (Fax : 05 65 42 67 27), A LA DDT (Fax : 05 65 73 50 19), A L'ONF (Fax : 05 65 67 27 32).

☞ AU MATIN DE LA DATE RETENUE, LE DEMANDEUR DOIT AVISER PERSONNELLEMENT LE CENTRE OPÉRATIONNEL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CODIS - TEL : 18), DE L'HEURE EXACTE DE L'ALLUMAGE ET DU LIEU PRÉCIS DE L'OPÉRATION. EN L'ABSENCE DE CETTE DÉMARCHE, LA DÉCLARATION PERD SA VALIDITÉ.

☞ LE FEU SERA ALLUMÉ ET SURVEILLÉ EN PRÉSENCE DU PÉTITIONNAIRE, UNIQUEMENT PAR TEMPS CALME (ABSENCE DE VENT) ET APRÈS LE LEVER DU SOLEIL. TOUT FEU DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT ÉTEINT À 15H00, HEURE LÉGALE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif à l'incinération des végétaux sur pied



Autorisation d'incinération de végétaux sur pied à demander en mairie 8 jours avant la date de l'opération

Période d'utilisation de la présente autorisation :

- * 1^{er} mars au 30 avril pour la totalité des communes du département de l'Aveyron
- * 15 juin au 30 septembre uniquement pour les communes à risque faible

Dans les communes appartenant au massif Millau Grands Causses, au massif Saint Affrique, au massif Sud, **toute opération d'incinération des végétaux sur pied est interdite en période très dangereuse soit du 15 juin au 30 septembre.** (Voir en annexe 3 les communes concernées)

Je soussigné(e),

Nom.....

Prénom(s).....

Adresse

Tel fixe :..... Tel portable.....

Propriétaire ou ayant droit, déclare avoir l'intention de pratiquer une opération d'incinération de végétaux sur pied, sur la (ou les) parcelle(s) ci-après désignée(s) :

N° Parcelle cadastrale	N° section	Lieu dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie de la zone nettoyée	Nature de la végétation à incinérer	Nature des espaces combustibles proches

Dans la période du au La période indiquée ci-dessus est d'une durée maximale d'une semaine.

Nombre de personnes participant l'opération :

A.....,le

Signature du pétitionnaire

Je soussigné,.....

Maire de.....,vu la demande présentée par domicilié à

l'autorise à pratiquer l'opération d'incinération de végétaux sur pied, conformément à la demande ci-dessus.

Fait en mairie, le

Le Maire

☞ **IMPRIME A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR ET A DÉPOSER A LA MAIRIE DU LIEU DE L'OPÉRATION QUI EN FERA COPIE AU C.O.D.I.S 12 (Fax : 05 65 42 67 27), A LA DDT (Fax : 05 65 73 50 19), A L'ONF (Fax : 05 65 67 27 32), AU CORG (Fax : 05 65 73 70 60)**

☞ **AU MATIN DE LA DATE RETENUE, LE DEMANDEUR DOIT AVISER PERSONNELLEMENT LE CENTRE OPÉRATIONNEL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CODIS - TEL : 18), DE L'HEURE EXACTE DE L'ALLUMAGE ET DU LIEU PRÉCIS DE L'OPÉRATION. EN L'ABSENCE DE CETTE DÉMARCHE, L'AUTORISATION PRÉVUE AU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT PERD SA VALIDITÉ.**

☞ **LE FEU SERA ALLUMÉ ET SURVEILLÉ EN PRÉSENCE DU PÉTITIONNAIRE, UNIQUEMENT PAR TEMPS CALME (ABSENCE DE VENT) ET APRÈS LE LEVER DU SOLEIL. TOUT FEU DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT ÉTEINT À 15H00, HEURE LÉGALE**



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral relatif à l'incinération des végétaux sur pied

Liste des communes pour lesquelles toute opération d'incinération des végétaux sur pied est formellement interdite du 15 juin au 30 septembre

Massif Sud

ARNAC-SUR-DOURDOU
BALAGUIER-SUR-RANCE
LA BASTIDE-SOLAGES
BELMONT-SUR-RANCE
BRASC
BRUSQUE
CALMELS-ET-LE-VIALA
CAMARES
LE CLAPIER
COMBRET
COUPIAC
FAYET
GISSAC
LAVAL-ROQUECEZIERE
MARNHAGUES-ET-LATOURE
MARTRIN
MELAGUES
MONTAGNOL
MONTCLAR
MONTLAUR
FONDAMENTE
MURASSON
PEUX-ET-COUFFOULEUX
PLAISANCE
POUSTHOMY
MOUNES-PROHENCoux
REBOURGUIL
SAINT-FELIX-DE-SORGUES
SAINT-IZAIRE
SAINT-JUERY
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
LA SERRE
SYLVANES
TAURAC-DE-CAMARES
VABRES-L'ABBAYE
VERSOLS-ET-LAPEYRE

Massif Saint Afrique

AYSENES
LA BASTIDE-PRADINES
BROQUIES
BROUSSE-LE-CHATEAU
COMPREGNAC
LES COSTES-GOZON
CREISSELS
LAPANOUSE-DE-CERNON
MONTJAUX
ROQUEFORT-SUR-SOULZON
SAINT-AFFRIQUE
SAINT-BEAULIZE
SAINTE-EULALIE-DE-CERNON
SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
SAINT-JEAN-D'ALCAPIES
SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL
SAINT-ROME-DE-CERNON
SAINT-ROME-DE-TARN
SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU
TOURNEMIRE
LE TRUEL
VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
VIALA-DU-TARN

Massif Millavois et Grands Causses

AGUËSSAC
LA CAVALERIE
COMPEYRE
CORNUS
LA COUVERTOIRADE
LA CRESSE
L'HOSPITALET-DU-LARZAC
MILLAU
MOSTUEJOULS
NANT
PAULHE
PEYRELEAU
RIVIERE-SUR-TARN
LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE
SAINT-ANDRE-DE-VEZINES
SAINT-JEAN-DU-BRUEL
SAUCLIERES
SEVERAC-LE-CHATEAU
VERRIERES
VEYREAU

Du 1^{er} janvier au 28 février : incinération des végétaux sur pied possible par vent calme, déclaration auprès de la mairie obligatoire

Du 1^{er} mars au 30 avril, opération d'incinération des végétaux possible par vent calme, demande d'autorisation auprès du maire obligatoire.

Du 1^{er} mai au 14 juin, incinération des végétaux sur pied possible par vent calme, déclaration auprès de la mairie obligatoire

Du 15 juin au 30 septembre, toute opération d'incinération des végétaux sur pied est formellement interdite.

Du 1^{er} octobre au 31 décembre, incinération des végétaux sur pied possible par vent calme, déclaration auprès de la mairie obligatoire

Quelle que soit la période de réalisation de l'opération d'incinération de végétaux sur pied, les mesures de prévention définies à l'article 9 du présent arrêté doivent être respectées.

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral relatif à l'incinération des végétaux sur pied

Tableau synthétique : usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied applicable à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des « espaces naturels combustibles »

		Toute l'année par vent > 40 km/h	1 ^{er} janvier au 28 février	1 ^{er} mars au 30 avril	1 ^{er} mai au 14 juin	15 juin au 30 septembre	1 ^{er} octobre au 31 décembre
Propriétaire ou ayant droit	Communes appartenant au massif Millau Grands Causses au massif Saint Affricain, au massif Sud	Interdiction	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie	Interdiction	Déclaration en mairie
	Autres communes	Interdiction	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie
Autres usagers Tout public	Toutes communes	Interdiction					

Mesures de prévention à respecter :

- 1- Avant la mise à feu : nettoyer une bande de 10 mètres autour de la zone à incinérer. Rejeter les herbes, fougères, ronces et autres végétations à une distance minimum de 50 m de la lisière de la zone à incinérer;
- 2- Présence obligatoire du propriétaire ou de ses ayants droits,
- 3- Horaires légaux : allumage du feu à partir du lever du soleil; extinction au plus tard à 15 heures,
- 3- Surveiller en permanence le déroulement de l'opération. Vérifier l'extinction complète du feu,
- 4- Fractionner la surface à incinérer;
- 5- **Éteindre** les cendres et résidus de l'incinération;
- 6- Ne pas conduire, en une seule fois une opération d'incinération, sur une surface de terrain excédant 5 hectares.
- 7- Au matin de la date de l'opération, aviser personnellement le CODIS (numéro d'appel téléphonique : 18), de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération.